



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4819

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de mise en oeuvre des lois de 9 juillet 1984 et 17 juin 1987 relatives à la reprise d'entreprise par les salariés. Il lui demande, plus précisément, si ses services pourraient lui fournir un bilan indiquant le nombre d'entreprises ayant été concernées par l'application de ces lois et le montant des capitaux engagés. En outre, il lui serait agréable de connaître le nombre de cas ayant fait l'objet d'un accord préalable des autorités fiscales et boursières et de ceux n'ayant pas nécessité cette démarche.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de reprise des entreprises par leurs salariés prévu à l'article 220 quater du code général des impôts a donné lieu à 163 décisions d'agrément ; le montant des capitaux engagés par les repreneurs s'est élevé à 1,5 milliard de francs. Depuis l'instauration du régime prévu par l'article 26 de la loi sur l'épargne n° 87-416 du 17 juin 1987, seize accords préables ont été délivrés pour un montant de capitaux engagés de 6,4 milliards de francs. Ce montant élevé provient en grande partie d'une opération exceptionnelle par son ampleur. L'administration ne possède pas d'informations sur le nombre de cas qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'accord préalable.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4819

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3068